RÈGLEMENT (CE) N° 169/1999 DE LA COMMISSION

du 25 janvier 1999

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2248/98 de la Commission [2], et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises;

considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3;

considérant qu'il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 82/97 du Parlement européen et du Conseil [4];

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de la section «nomenclature tarifaire et statistique» du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1999.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

[1] JO L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.
[2] JO L 282 du 20. 10. 1998, p. 55.
[3] JO L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.
[4] JO L 17 du 21. 1. 1997, p. 1.

ANNEXE

Désignation des marchandises	Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
1. Mélange de farines pour confectionner du pain au seigle constitué de (% en poids): — farine de seigle: 50,0 — farine de froment (blé): 48,6 — gluten de blé: 1,4	1101 00 90	Classement déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par le libellé des codes NC 1101 00 et 1101 00 90
2. Mélange de farines pour confectionner du «pain 5 céréales» constitué de (% en poids): — farine de froment (blé) tendre: 78,5 — farine de seigle: 7,0 — farine d'avoine: 4,0 — farine de riz: 4,0 — farine d'orge: 2,0 — germes moulus: 1,0 — gluten de blé: 3,5	1101 00 15	Classement déterminé par les règles générales 1, 3b et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par le libellé des codes NC 1101 00 et 1101 00 15
3. Farine pour confectionner du pain constituée de (% en poids): — farine de froment (blé): 99,85 — sel: 0,15 et de très faibles quantités d'amylase et d'anti-oxygène (E 300)	1101 00 15	Classement déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par le libellé des codes NC 1101 00 et 1101 00 15
4. Préparation panifiable à base de farines pour confectionner du pain de campagne constituée de (% en poids): — farine de froment (blé) tendre: 88 — farine de seigle: 10 — levain de seigle déshydraté: 1 — levure de panification, émulsifiant: 1 et de petites quantités d'amylases et d'anti-oxygène (E 300)	1901 20 00	Classement déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par le libellé des codes NC 1901 et 1901 20 00 L'ajout de levain et de levure donne au produit les caractéristiques d'un mélange pour la préparation des produits de la boulangerie, pâtisserie ou biscuiterie du code 1905 et l'exclut du chapitre 11 suivant la note 1 b) de ce chapitre
5. Comprimés de 550 mg contenant de l'ascorbate de calcium (sel de la vitamine C) en quantité de 200 mg, un excipient en quantité de 342 mg consistant en phosphate dicalcique, cellulose microcristalline, carboxyméthylcellulose réticulée de sodium et acide stéarique et du stéarate de magnésium en tant qu'antiagglomérant en quantité de 8 mg	2106 90 92	Classement déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par le libellé des codes NC 2106, 2106 90 et 2106 90 92. Le produit est exclu de la position 2936 du fait de la présence d'additifs, qui ne sont pas couverts par les notes 1 f) et 1 g) du chapitre 29, ainsi que par l'application des Notes explicatives du système harmonisé, position 2936, dernier paragraphe, sous d)
6.a) Pâte à base d'argent (teneur élevée) — Argent: 72,0 % — Composé de cadmium: 8,9 % — Composé de plomb: 8,9 % 6.b) Pâte à base d'argent (teneur moyenne) — Argent: 45,0 % — Composé de cadmium: 3,5 % — Composé de plomb: 3,5 % Les produits sont utilisés pour l'application de circuits électronique sur des tôles d'acier émaillées par procédé thermique.	3207 30 00	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la Nomenclature combinée, note 3, point c) du chapitre 71, et par le libellé des codes 3207 et 3207 30 00. Voir également les notes explicatives du système harmonisé, position 7106

Désignation des marchandises	Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
7. Toner en poudre avec des propriétés magnétiques utilisé comme révélateur pour les photocopieurs. Composition du produit: — copolymère de styrène et d'acrylate de butyle: 40 % — polypropylène: 3 % — magnétite: 56 % — silice: < 1 %	3707 90 30	Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, et par le libellé des codes NC 3707, 3707 90 et 3707 90 30. Voir également les notes explicatives du système harmonisé, position 3215, point a), et position 3707, point (2)
8. Poudres de couleur blanc crème constituées de montmorillonite, additionnées d'environ 30 % de stéarylamine. Ces poudres de caractère organophile sont miscibles avec des solvants organiques et présentent une perte de masse de 35 % après chauffage à 600 °C	3824 90 95	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la Nomenclature combinée, et par le libellé des codes NC 3824, 3824 90 et 3824 90 95. Le produit n'est pas considéré comme activé au sens du texte de la position 3802. Voir également les notes explicatives du système harmonisé, position 3824, (40)